

Règlement ministériel du 5 mai 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N32 et la N32A entre Differdange et Sanem à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N32 et la N32A entre Differdange et Sanem ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N32 entre Differdange et Sanem (N32 PR3,00+000 - N32 PR3,00+100) ;
- la N32A entre Differdange et Soleuvre (N32A PR0,00+001 - N32A PR0,00+310).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 10 mai 2026 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 5 mai 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes

